



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 07

1^{er} Octobre 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Eric JOUBERT - Patrick MINON – Annabel ROBLEDO

Excusé(s) : -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 06 du 24/09/2020

II – INFORMATIONS

La commission sportive a procédé au 1^{er} tour de la coupe Loko et de la coupe Grodet. Les matchs auront lieu le 24 octobre 2020.

Un tour préliminaire de la coupe Bergerard aura lieu le 21 novembre 2020.

CJF FLEURY LES AUBRAIS

La commission Régionale des Terrains et Installations Sportives nous informe que l'éclairage du Stade Fernand Sastre n'est pas homologué pour les matchs en nocturne.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et des Calendriers interdit les matchs du CJF Fleury les Aubrais en soirée au stade Fernand Sastre, jusqu'à nouvel ordre.

Charge le secrétariat de mettre à jour les horaires sur les calendriers de Départemental 2 poule B et de Départemental 4 poule B.

III - Courriers

- Courriel de l'US St Cyr en Val du 27/09/2020 : réponse donnée
- Courriel du FCM Ingré du 29/09/2020 : pris note
- Courriel de l'USM Saran du 28/09/2020 : réponse donnée par téléphone le 28/09/2020
- Courriel d'Ormes St Péru du 29/09/2020 : pris note
- Courriel de l'AS Cléry St André du 25/09/2020 : réponse donnée
- Courriel de l'AMS Coulmiers Epieds du 25/09/2020 : réponse donnée

IV – RESERVE

Match n° 22609508 – Championnat Seniors Départemental 3 – Poule C du 27/09/2020

Opposant les équipes de AV COURTENAY 1 – ES GATINAISE 2

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **AV COURTENAY 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **ES GATINAISE 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »

- **considérant que l'équipe 1 du club ES GATINAISE n'avait pas de rencontre officielle les 26 et 27/09/2020 (ni championnat R3, ni coupe),**

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 22468507 de la rencontre, opposant en date du 13/09/2020 les équipes de ES GATINAISE 1 – A EPERNON 1 (Championnat R3 – poule B), il s'avère qu'aucun joueur ayant officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D3 du 27/09/2020,

- Considérant que l'équipe 2 du club ES GATINAISE n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AV COURTENAY (1) : 1 – ES GATINAISE (2) : 4**

- **Porte à la charge du club AV COURTENAY le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

V – FORFAIT

Match n° 23118795 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 26/09/2020

Opposant les équipes : ENT. CHAT BONY BEAULIEU 1 – AMILLY J3S 3

Match non joué, forfait de l'équipe de AMILLY J3S 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **AMILLY J3S** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AMILLY J3S 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. CHAT BONY BEAULIEU 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de AMILLY J3S conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23127005 U13 A 8 Départemental 3 Poule D du 26/09/2020

Opposant les équipes : ENT. VAL BEAUCE FEMIN 2 – FLEURY LES AUBRAIS CJF 5

Match non joué, forfait de l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS CJF 5, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FLEURY LES AUBRAIS CJF** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FLEURY LES AUBRAIS CJF 5 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT. VAL BEAUCE FEMIN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 juillet 2020,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de FLEURY LES AUBRAIS CJF conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – FORFAIT GENERAL

1. FC PANNES

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Courrier du club de **FC PANNES** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de

- **U15 Départemental 3 Poule A**

● Décide de déclarer l'équipe du **Pannes FC 2** forfait général avant championnat.

● Inflige une amende de 40 euros au club du Pannes FC conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat

● Dit que le club du est remplacé par l'exempt.

● Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

2. J3S AMILLY

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club du **J3S AMILLY** daté du 27/09/2020 à 17H46 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U13 Départemental 2 Poule A**

● Décide de déclarer l'équipe du **J3S AMILLY 3** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **J3S AMILLY 3** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 Juillet 2020.

☒ **Inflige une amende de 50,00 € au club du J3S AMILLY conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

3. BELLEGARDE LADON FC

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Vu le courriel du club du **BELLEGARDE LADON FC** daté du 30/09/2020 à 11H20 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U13 Départemental 3 Poule A**
- Décide de déclarer l'équipe du **BELLEGARDE LADON FC 1** forfait général en cours de championnat.
- Décide de remplacer l'équipe de **BELLEGARDE LADON FC 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2020/2021 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 6 Juillet 2020.

☒ **Inflige une amende de 50,00 € au club du BELLEGARDE LADON FC conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

4. SULLY SUR LOIRE

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier
- Courrier du club de **CSM SULLY SUR LOIRE** informant la Commission Sportive du FORFAIT GENERAL de
 - **U11 A 8 Départemental 2 Poule A**
- Décide de déclarer l'équipe du **CSM SULLY SUR LOIRE 1** forfait général avant championnat.
- **Inflige une amende de 20 euros au club du CSM SULLY SUR LOIRE conformément aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières pour forfait général avant championnat**
- Dit que le club du **CSM SULLY SUR LOIRE 1** est remplacé par l'exempt.
- Charge le Service Compétitions de modifier le calendrier en conséquence.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain



La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 02.10.2020